

QUESTIONS-REponses RELATIVES AU REGIME APPLICABLE AUX CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Textes de référence : articles L. 541-1 à L. 541-9-1 du code monétaire et financier et articles 325-1-A à 325-32 du règlement général de l'AMF

Table des matières

1.	Champ d'application du statut de conseiller en investissements financiers (CIF).....	3
1.1.	Le statut de CIF est-il optionnel ?	3
1.2.	Quels sont les services d'investissements que permet de fournir le statut de CIF ?.....	3
1.3.	Les prestations d'évaluation dans le domaine de l'immobilier relèvent-elles du statut de CIF ?	4
1.4.	Le conseil en épargne salariale relève-t-il du statut de CIF ?	4
1.5.	Le statut de CIF permet-il l'exercice de son activité de conseil de manière transfrontalière?	4
1.6.	Une personne fournissant des conseils en matière de crédit, par exemple de crédit immobilier et de crédit à la consommation doit-elle être CIF ?	4
1.7.	Les CIF peuvent-ils fournir le service de conseil en investissement sur des OPCVM européens et des FIA constitués sur le fondement d'un droit étranger ?	5
1.8.	Quelles sont les règles auxquelles sont tenus les CIF lorsqu'ils exercent des « autres activités de conseil en gestion de patrimoine » ?.....	5
2.	Les autres activités pouvant être développées par un CIF	6
2.1.	Un CIF peut-il exercer d'autres activités réglementées ?	6
2.1.1.	Le principe : Oui.	6
2.1.2.	Les cas particuliers	6
2.2.	Un CIF peut-il gérer des comptes d'instruments financiers pour le compte de clients ?.....	7
2.3.	Un CIF recevant un mandat de protection future ou un mandat à effet posthume peut-il gérer le portefeuille d'instruments financiers de son mandat ?	7
2.4.	Le CIF exerçant d'autres activités doit-il disposer d'un compte bancaire ségrégué spécifique à son activité de CIF ?	8
3.	Conditions d'accès au statut de CIF/exigences d'organisation.....	8
3.1.	Le statut de CIF est-il soumis à des conditions de résidence ou d'établissement en France ?	8
3.2.	Un CIF personne morale peut-il être géré ou administré par une personne morale ?	8
3.3.	Un CIF doit-il être inscrit sur une liste publique ?.....	8

3.4.	Après s'être immatriculé à l'ORIAS, comment un CIF peut-il modifier des données erronées le concernant et figurant sur le registre unique des intermédiaires financiers ?	9
3.5.	Un CIF peut-il mandater un tiers pour exercer son activité de CIF en son nom et pour son compte ?... 9	
4.	Obligations du CIF	9
4.1.	Quand un CIF est-il obligé de remettre le document d'entrée en relation mentionné à l'article 325-5 du règlement général ?	9
4.2.	A partir de quand un CIF est-il considéré comme ayant une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers ?	9
4.3.	Le CIF est-il soumis aux règles sur les avantages et rémunérations ?	10
4.4.	Afin de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CIF doit-il faire signer à chacun de ses clients un document indiquant leur identité, l'origine des fonds et l'objet de l'opération ?	10
4.5.	Un CIF peut-il utiliser le logo de l'AMF et/ou se prévaloir d'un agrément délivré par l'AMF ?	11
4.6.	Le CIF est-il soumis au régime de la gouvernance des instruments financiers ?	11
4.7.	Quelles sont les dispositions applicables au CIF en matière de vérification de l'adéquation du conseil fourni ?	11
5.	Sanctions	12
5.1.	Quelles sont les sanctions encourues par un CIF ne respectant pas les obligations qui s'imposent à lui ? Quelles sont les sanctions encourues par une personne exerçant illégalement l'activité de CIF ?	12
6.	CIF et démarchage bancaire ou financier	12
6.1.	Un CIF peut-il mandater une personne physique ou une personne morale pour effectuer un acte de démarchage pour son activité de conseil ?	12
6.2.	Quelles sont les obligations du CIF, celles de ses salariés ou de ses mandataires envers la personne démarchée lorsqu'il effectue un acte de démarchage pour une prestation de conseil ?	13
6.3.	La personne mandatée par un CIF pour réaliser un acte de démarchage pour l'activité de conseil peut-elle signer avec la personne démarchée le contrat de prestation de conseil ?	13
7.	Articulation du régime des biens divers et du régime des CIF	13
7.1.	Un CIF qui conseille une opération en biens divers a-t-il l'obligation de vérifier que l'offre est enregistrée auprès de l'AMF ?	13
7.2.	Les CIF sont-ils tenus par la procédure permettant de déterminer le profil-type d'investisseurs adapté au risque afférent au placement en biens divers telle que doit la mettre en place l'initiateur d'une opération en biens divers ?	14
7.3.	Quelles communications à caractère promotionnel le CIF peut-il utiliser pour conseiller une offre en biens divers ?	14

1. CHAMP D'APPLICATION DU STATUT DE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)

1.1. Le statut de CIF est-il optionnel ?

Non. Toute personne qui exerce à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissements financiers telle que définie à l'article L. 541-1 I du code monétaire et financier¹ doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires applicables à la profession de CIF.

En application des dispositions de l'article L. 573-9 du code monétaire et financier, la personne qui exerce à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissements financiers sans respecter les conditions prévues par la loi s'expose à des sanctions pénales identiques à celles encourues en matière d'escroquerie. Il en serait ainsi, par exemple, de toute personne qui exercerait une activité de CIF sans remplir les conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence, sans être adhérent d'une association professionnelle agréée par l'AMF, sans avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, ou sans respecter les règles de bonne conduite.

En revanche, en application de l'article L. 541-1 III du code monétaire et financier, ne sont pas soumises au régime des CIF :

- les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'assurance, ainsi que les fonds de retraite professionnelle supplémentaire ;
- les personnes qui fournissent le service de conseil en investissement, à titre accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle au sens de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/565, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui n'excluent pas la fourniture de ce service ;
- les personnes qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent, à celles que ces dernières contrôlent, ainsi qu'à celles qu'elles contrôlent elles-mêmes, à l'exception des cas où les services d'investissement sont fournis pour le compte de placements collectifs gérés par une société de gestion de portefeuille faisant partie du même groupe.

1.2. Quels sont les services d'investissements que permet de fournir le statut de CIF ?

Selon l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, le statut de CIF permet de fournir le service de conseil en investissement, défini comme le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers, ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement².

Par combinaison des articles L. 541-1 II du code monétaire et financier et 325-32 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, un CIF peut également fournir à ses clients le service de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers (RTO), mais si et seulement si (i) cet ordre porte sur une ou plusieurs parts ou actions

¹ En application des dispositions de l'article L. 541-1 I. du code monétaire et financier, sont CIF « les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;

2° (Abrogé)

3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;

4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1. »

Ces activités sont appelées « conseil en investissements financiers ».

² Pour mémoire, il s'agit des quotas d'émission de gaz à effet de serre définis par l'article L. 229-7 du code de l'environnement comme suit : « Un quota d'émission de gaz à effet de serre au sens de la présente section est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone ».

d'organismes de placement collectif (OPC) (limitativement énumérés à l'article L. 214-1 II du code monétaire et financier : OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale, fonds professionnels à vocation générale, fonds de capital investissement, fonds professionnels de capital investissement, fonds de fonds alternatifs, fonds professionnels spécialisés, fonds d'épargne salariale, organismes de titrisation ou de financement spécialisé, SCPI, SEF, OPC, organismes professionnels de placement collectif immobilier et SICAF) pour lesquelles le CIF a préalablement fourni une prestation de conseil en investissements financiers audits clients et (ii) une convention a été conclue avec le client, préalablement à la fourniture du service de RTO, précisant les droits et obligations de chacun.

Par suite, un CIF ne peut fournir de service de RTO indépendamment ou préalablement à la fourniture de conseils en investissements financiers, ou sur des titres financiers autres que des parts ou actions d'OPC.

1.3. Les prestations d'évaluation dans le domaine de l'immobilier relèvent-elles du statut de CIF ?

Non. Les prestations d'évaluation ou de valorisation elle-même n'entrent pas dans le champ de l'activité de conseil en investissements financiers.

1.4. Le conseil en épargne salariale relève-t-il du statut de CIF ?

Le conseil apporté aux entreprises souhaitant mettre en place un dispositif d'épargne salariale au profit de leurs salariés ne relève pas des activités listées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier même si ce conseil peut porter sur la sélection de la gamme de fonds d'épargne salariale dans lesquels les salariés pourront placer leurs avoirs.

En revanche, le conseil délivré aux salariés pour les aider à faire leur choix entre les différentes options de placement proposées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale peut relever du statut de CIF lorsqu'une recommandation personnalisée portant sur des instruments financiers leur est délivrée.

1.5. Le statut de CIF permet-il l'exercice de son activité de conseil de manière transfrontalière?

Non. Le régime des CIF est un régime national qui ne comporte pas des règles permettant à lui seul au CIF d'exercer son activité de manière transfrontalière.

En particulier, le statut de CIF est pris en application de l'article 3.1.b) de la directive 2014/65/UE (dite « directive MIF 2 ») qui ne donne pas droit au passeport permettant de fournir des services d'investissement de façon transfrontière dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat de l'Espace économique européen. Ainsi, si un CIF souhaite fournir un conseil en investissement à l'étranger, il doit s'assurer au préalable des règles applicables localement. Il peut aussi solliciter un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement qui lui conférera alors le passeport susmentionné.

1.6. Une personne fournissant des conseils en matière de crédit, par exemple de crédit immobilier et de crédit à la consommation doit-elle être CIF ?

Les opérations de crédit sont des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier qui ne peuvent être réalisées que par des établissements de crédit ou des sociétés de financement³. La collecte de dépôts pour les produits d'épargne bancaire est également une opération de banque.

³ Telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier

Le conseil portant sur des opérations de banque relevait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de régulation bancaire et financière, des activités ouvertes aux CIF.

A présent et sauf exceptions mentionnées à l'article L. 519-1 II du code monétaire et financier, seuls les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent présenter, proposer ou aider à conclure des opérations de banque contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique. Cette activité ne relève plus de la réglementation des conseillers en investissements financiers.

1.7. Les CIF peuvent-ils fournir le service de conseil en investissement sur des OPCVM européens et des FIA constitués sur le fondement d'un droit étranger ?

Le fait de fournir un conseil en investissement sur des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA est constitutif d'un acte de commercialisation en France⁴.

S'agissant en particulier des OPCVM européens et des FIA constitués sur le fondement d'un droit étranger, un CIF peut, dans la mesure où la recommandation est en adéquation avec le profil du client au regard de sa situation financière y compris sa capacité à subir des pertes et de ses connaissances et expérience en matière financière et de ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, uniquement conseiller :

- des OPCVM européens qui ont fait l'objet d'une procédure de passeport en France ;
- des FIA de droit étranger sous réserve que ceux-ci aient été dûment autorisés en France, soit par le mécanisme du passeport prévu par la directive AIFM⁵, soit par des procédures d'autorisation rappelées dans la Position AMF DOC-2014-04 – Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France. Il convient de rappeler que la procédure de passeport prévue par la directive AIFM permet de commercialiser les parts ou actions desdits FIA uniquement auprès de clients professionnels au sens de l'Annexe II de la directive MIF 2. Ce passeport ne donne pas de droit automatique pour commercialiser lesdits FIA auprès de clients non professionnels. Pour commercialiser des parts de FIA étrangers auprès de clients non professionnels, les FIA doivent obtenir une autorisation préalable de l'AMF dans les conditions fixées par l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

1.8. Quelles sont les règles auxquelles sont tenus les CIF lorsqu'ils exercent des « autres activités de conseil en gestion de patrimoine » ?

Au titre du II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, les CIF peuvent exercer « d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine ». C'est par exemple le cas lorsqu'ils interviennent sur des parts sociales⁶. En revanche, l'intermédiation en assurance ou l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ne sont pas considérées comme « d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine » et font l'objet d'une réglementation ad hoc.

Lorsqu'ils exercent de telles « autres activités de conseil en gestion de patrimoine », les CIF sont tenus d'appliquer des règles de bonne conduite définies à l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier et déclinées au sein du règlement général de l'AMF.

Plus précisément, les CIF doivent, lorsqu'ils exercent une autre activité de conseil en gestion de patrimoine, agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients (article L. 541-8-1, 1° du code monétaire et financier). Il doivent également exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de

⁴ Position AMF DOC-2014-04 – Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France.

⁵ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

⁶ A l'exception des parts sociales qui constituent bien des instruments financiers (dans les conditions prévues par le code monétaire et financier, c'est le cas pour les SCPI, SEF et sociétés de libre partenariat) ou des parts sociales qui, pour l'application des services d'investissement, sont assimilées à des instruments financiers (c'est le cas pour les groupements forestiers d'investissement, conformément à l'article L. 331-4-1 du code forestier).

proposer à ces clients une offre de service adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs (article L. 541-8-1, 2° du code monétaire et financier). Ils doivent communiquer en temps utile aux clients des informations appropriées en ce qui concerne le CIF et ses services, la nature juridique et l'étendue des éventuelles relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3, les informations utiles à la prise de décision par ces clients ainsi que celles concernant les modalités de leur rémunération, notamment la tarification de leurs prestations (article L. 541-8-1, 5° du code monétaire et financier). Enfin, les CIF sont en charge de veiller au caractère clair, exact et non trompeur de toutes les informations qu'ils adressent à leurs clients (article L. 541-8-1, 8° du code monétaire et financier).

Par ailleurs, en application de l'article L. 541-8 du code monétaire et financier relatif aux règles d'organisation des CIF, ces derniers sont tenus, en toute hypothèse, y compris lorsqu'ils exercent d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine, de se doter de ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité (article L. 541-8, 1° du code monétaire et financier) mais également de maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients (article L. 541-8, 3° du code monétaire et financier).

2. LES AUTRES ACTIVITES POUVANT ETRE DEVELOPPEES PAR UN CIF

2.1. Un CIF peut-il exercer d'autres activités réglementées ?

2.1.1. Le principe : Oui.

Le statut de CIF n'exclut pas en principe l'exercice d'autres activités réglementées comme, par exemple, celle d'agent immobilier ou d'intermédiation en assurance ou d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Une même personne peut donc cumuler plusieurs activités sous réserve de respecter la législation applicable à chacune d'entre elles.

Toutefois, s'agissant du cumul d'activités permettant de commercialiser des instruments financiers ou des services d'investissement, il est, en toute hypothèse, essentiel de s'assurer de la lisibilité pour le client des prestations qui lui sont fournies et des différents régimes de responsabilité afférents. L'investisseur doit pouvoir déterminer sans ambiguïté les règles qui sont applicables à sa situation et les prérogatives dont il bénéficie. Or ces règles et ces prérogatives varient selon le mode de commercialisation mis en œuvre, ce qui conduit à identifier deux cas particuliers.

2.1.2. Les cas particuliers

- Cumul du statut de CIF avec un mandat de démarchage bancaire ou financier

Le statut de CIF permet de commercialiser des instruments financiers via la fourniture de conseils à des investisseurs potentiels. Le client bénéficie alors de différentes formalités, destinées à assurer sa pleine compréhension du service qui lui est rendu, accomplies par le conseiller, agissant en son nom et pour son compte propre.

Ce mode de commercialisation est distinct du régime du démarchage bancaire ou financier, qui n'est pas un statut mais un corps de règles prévoyant une protection particulière pour les clients (i) faisant l'objet d'une prise de contact non sollicitée ou (ii) étant sollicité, à leur initiative ou non, dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers. Ce régime comprend également des obligations, à la charge du démarcheur, destinées à protéger le client. Celles-ci ne sont toutefois pas identiques à celles prévues dans le régime des CIF.

Un CIF peut démarcher des clients ou des clients potentiels pour proposer ses propres prestations de conseil en application de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier. En revanche, s'il était mandaté par un tiers, en application de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier, pour démarcher sur les prestations de ce dernier, le cumul du statut de CIF avec le régime du démarchage bancaire ou financier, de la part d'un même professionnel vis-à-vis d'un même client, pour une même prestation, rendrait très difficile pour l'investisseur sollicité de comprendre le régime dont il peut se prévaloir, en particulier en termes de responsabilité. Un tel cumul serait de nature à engendrer des risques de mauvaise commercialisation ou des conflits d'intérêts incompatibles avec la protection du client et de non-respect de son obligation de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients (article L. 541-8-1 du code monétaire et financier).

A l'occasion d'une même prestation, un CIF ne peut donc pas intervenir à la fois sous le régime du démarchage bancaire ou financier pour le compte d'un producteur et sous le régime du conseil en investissements financiers.

Cette approche ne remet pas en cause la possibilité pour un CIF de démarcher des clients pour sa propre prestation de conseil. Dans cette situation, il n'y a alors pas de risque d'ambiguïté (voir § 6.).

- Cumul des statuts de CIF et d'agent lié

Un CIF agit, dans le cadre de son activité telle que définie à l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, pour son propre compte. Il peut notamment fournir le service de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers sur des parts ou actions d'OPC, dans les conditions prévues par la réglementation (voir question 1.2.). En application de l'article L. 541-3 du même code, il souscrit un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Il doit respecter les règles de bonne conduite prévues aux articles L. 541-8-1 du code monétaire et financier et 325-3 à 325-17 du règlement général de l'AMF.

En application de l'article L. 545-2 du code monétaire et financier, l'agent lié est une personne qui agit pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un prestataire de services d'investissement unique. Il peut fournir, pour le compte de ce dernier, les services de conseil en investissement, de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, ainsi que le placement garanti ou non garanti, dans les conditions de l'article L. 545-1 du code monétaire et financier. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables à son mandant.

Compte tenu des différences de régime, du périmètre distinct d'activités que chacun de ces deux statuts permet, et de l'obligation pour le CIF de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients (article L. 541-8-1 du code monétaire et financier), un CIF ne doit pas cumuler son statut avec le statut d'agent lié.

2.2. Un CIF peut-il gérer des comptes d'instruments financiers pour le compte de clients ?

Non. L'activité de conseil en investissements financiers n'inclut pas celle de gestion de portefeuille d'instruments financiers pour le compte de particuliers ou d'institutionnels, laquelle nécessite, lorsqu'elle est exercée à titre de profession habituelle, l'obtention préalable d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement.

2.3. Un CIF recevant un mandat de protection future ou un mandat à effet posthume peut-il gérer le portefeuille d'instruments financiers de son mandant ?

Le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est un service d'investissement et ne peut être fourni, à titre habituel, que par un prestataire de services d'investissement agréé pour ce service. Les exceptions à ce monopole sont limitativement énumérées par l'article L. 531-2 du code monétaire et financier. Les hypothèses du mandat de protection future et du mandat à effet posthume ne peuvent être rattachées à l'une de ces exceptions.

En conséquence, un CIF ne peut, en vertu du seul statut de CIF, gérer à titre de profession habituelle, le portefeuille d'instruments financiers de son mandant, y compris dans le cadre d'un mandat à effet posthume ou de protection future.

Aussi, et indépendamment de la question de l'éligibilité du CIF au titre de mandataire dans le cadre d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future, si un CIF se voit confier de tels mandats à titre de profession habituelle, il doit confier la gestion des portefeuilles d'instruments financiers à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

2.4. Le CIF exerçant d'autres activités doit-il disposer d'un compte bancaire ségrégué spécifique à son activité de CIF ?

Selon le I de l'article L. 541-6 du code monétaire et financier, un CIF ne peut recevoir d'autres fonds de ses clients que ceux destinés à rémunérer son activité. Toutefois, cette restriction n'est pas prévue pour les autres activités que peut exercer un CIF (comme notamment le statut d'intermédiaire d'assurance, dans les conditions prévues par la réglementation).

Le CIF doit, en toute hypothèse, pouvoir démontrer qu'il respecte les exigences du I de l'article L. 541-6 du code monétaire et financier.

Recommandation

A cette fin, il est recommandé par exemple de disposer d'un compte bancaire ségrégué réservé aux rémunérations versées par ses clients en raison de son activité de CIF.

3. CONDITIONS D'ACCES AU STATUT DE CIF/EXIGENCES D'ORGANISATION

3.1. Le statut de CIF est-il soumis à des conditions de résidence ou d'établissement en France ?

Oui. L'article L. 541-2 du code monétaire et financier exige, au titre des conditions d'accès et d'exercice des conseillers en investissements financiers, que ces derniers « [résident] habituellement ou [soient] établis en France ».

Dans le cas d'une personne morale, cette disposition requiert qu'elle ait son siège social en France. Disposer d'une succursale en France ne permet pas de satisfaire cette exigence.

3.2. Un CIF personne morale peut-il être géré ou administré par une personne morale ?

Le premier alinéa de l'article L. 541-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions d'accès au statut de CIF en matière d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle, vise seulement les « conseillers en investissements financiers personnes physiques » et « les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers ».

Il ressort de cette disposition que seules des personnes physiques peuvent gérer ou administrer une personne morale CIF et figurer en cette qualité au registre des intermédiaires tenu par l'ORIAS, selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

3.3. Un CIF doit-il être inscrit sur une liste publique ?

Selon l'article L. 541-4-1 du code monétaire et financier, un CIF doit être immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS – Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

Pour consulter le registre unique : www.orias.fr

3.4. Après s'être immatriculé à l'ORIAS, comment un CIF peut-il modifier des données erronées le concernant et figurant sur le registre unique des intermédiaires financiers ?

Les informations publiées sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS résultent des données fournies par un CIF lors de son immatriculation.

Ces informations peuvent être modifiées par ce CIF (i) soit directement auprès de l'ORIAS, (ii) soit via l'association dont il est membre, en fournissant le cas échéant des éléments justificatifs.

L'AMF n'est pas habilitée à enregistrer ces nouvelles données sur le registre unique.

Dans l'hypothèse où le CIF modifierait les informations le concernant directement auprès de l'ORIAS, il doit informer également son association au maximum dans le mois qui précède l'événement ou, quand il ne peut pas être anticipé, dans le mois qui suit.

3.5. Un CIF peut-il mandater un tiers pour exercer son activité de CIF en son nom et pour son compte ?

Hormis les exceptions expressément prévues par la réglementation, notamment l'article L. 541-1 III du code monétaire et financier, le service de conseil en investissement défini à l'article D. 321-1 5° du code monétaire et financier ne peut être fourni que par les personnes ayant la qualité de prestataire de services d'investissement agréé à cet effet, d'agent lié, ou de conseiller en investissements financiers⁷.

Aucune disposition ne permet à une personne ne bénéficiant pas des statuts susmentionnés de fournir de conseils en investissements financiers, quand bien même agirait-elle au nom et pour le compte d'une personne autorisée à fournir un tel service dans le cadre d'un contrat de mandat.

A défaut, ces personnes exerceraient illégalement l'activité de CIF et s'exposent donc aux peines prévues par les articles L. 573-9 et suivants du code monétaire et financier.

4. OBLIGATIONS DU CIF

4.1. Quand un CIF est-il obligé de remettre le document d'entrée en relation mentionné à l'article 325-5 du règlement général ?

Le document d'information mentionné à l'article 325-5 du règlement général de l'AMF doit être remis lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, avant la signature de la lettre de mission, que cette remise soit ou non suivie effectivement de la signature d'une lettre de mission.

4.2. A partir de quand un CIF est-il considéré comme ayant une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers ?

⁷ Ou, dans les conditions notamment de l'article 325-51 du règlement général de l'AMF, de conseiller en investissements participatifs.

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le CIF doit fournir à ce dernier l'identité des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, entreprise d'assurance etc.) avec lesquels il entretient « une relation significative de nature capitalistique ou commerciale » (article 325-5, 5° du règlement général de l'AMF).

Un CIF a une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers dès lors qu'il a une relation commerciale régulière ou un lien capitalistique susceptible d'affecter son indépendance vis-à-vis du client.

Il appartient au CIF d'identifier les établissements avec lesquels il lui semble être dans cette situation.

4.3. Le CIF est-il soumis aux règles sur les avantages et rémunérations ?

Oui. Lorsque le CIF fournit à un client un conseil de manière non indépendante, il est soumis aux dispositions relatives aux avantages et rémunérations précisées par l'article 325-16 du règlement général de l'AMF qui renvoie également aux articles 314-13 à 314-17. En revanche, lorsque le CIF fournit à un client un conseil de manière indépendante, il est soumis à l'interdiction de la conservation des avantages et rémunérations fournis ou versés par un tiers ou toute personne agissant pour le compte d'un tiers (dans les conditions de l'article L. 541-8-1 7° b) du code monétaire et financier et des articles 314-18 à 314-20 du règlement général de l'AMF). Dans le cas où des sommes sont perçues par le CIF, elles doivent être intégralement transférées au client.

Voir aussi Position- recommandation AMF 2013-10 « Rémunérations et avantages reçus dans le cadre de la commercialisation et de la gestion sous mandat d'instruments financiers ».

4.4. Afin de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CIF doit-il faire signer à chacun de ses clients un document indiquant leur identité, l'origine des fonds et l'objet de l'opération ?

En application des dispositions des articles L. 561-2 6°, L. 561-5 à L. 561-6 du code monétaire et financier, le CIF doit, avant d'entrer en relation d'affaires :

- identifier par des moyens adaptés son client, le cas échéant le bénéficiaire effectif, et vérifier ces éléments d'identification ;
- recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Dans les hypothèses prévues à l'article L. 561-10 du code monétaire et financier, le CIF doit appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de son client. Il en est ainsi par exemple lorsque le dernier ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification.

En application de l'article L. 561-10-2 du même code, il appartient au CIF de renforcer les mesures décrites ci-dessus lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération lui paraît élevé, ainsi que d'effectuer un examen renforcé lorsque la prestation de conseil porte sur une opération complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Si le CIF peut demander à ses clients de signer un document indiquant l'identité du bénéficiaire effectif de la prestation de conseil, l'origine des fonds et l'objet de l'opération envisagée, il reste que l'obtention d'un tel document déclaratif peut ne pas être suffisante pour que les obligations de vigilance susmentionnées soient considérées comme remplies par le CIF.

4.5. Un CIF peut-il utiliser le logo de l'AMF et/ou se prévaloir d'un agrément délivré par l'AMF ?

L'utilisation du logo de l'AMF par tout CIF est défendue, quel que soit le support utilisé (site Internet, papier à lettres, documents promotionnels, etc.).

Une telle utilisation pourrait en effet induire le public en erreur quant aux liens qui unissent le CIF à l'AMF.

Par ailleurs, il est rappelé que les CIF ne doivent pas se présenter comme agréés par l'AMF : les CIF sont adhérents d'une association professionnelle agréée par l'AMF, mais ne sont pas eux-mêmes agréés par l'AMF.

4.6. Le CIF est-il soumis au régime de la gouvernance des instruments financiers ?

Oui. Le CIF est soumis aux règles applicables aux distributeurs détaillées aux articles L. 541-8 2° et L. 541-8-1 6° du code monétaire et financier et précisées aux articles 313-18 à 313-27 du règlement général de l'AMF, applicables par renvoi et dans les conditions de l'article 325-31, consistant notamment à déterminer le marché cible positif et négatif ainsi que la stratégie de distribution de chaque instrument financier qu'il recommande. L'ESMA a publié des orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II. Ces orientations détaillent les obligations des producteurs et des distributeurs, en particulier, sur les catégories à prendre en compte pour la définition du marché cible et l'articulation avec la stratégie de distribution. Ces orientations autorisent toutefois le distributeur à vendre des produits en dehors de leur marché cible, notamment à des fins de diversification, si la recommandation desdits produits satisfait aux exigences d'adéquation évaluées au niveau du portefeuille du client. L'AMF applique les orientations de l'ESMA pour les PSI (position AMF DOC-2018-04). L'AMF applique également ces orientations pour les CIF en leur qualité de distributeur :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43_620_guidelines_on_mifid_ii_product_governance_fr.pdf

4.7. Quelles sont les dispositions applicables au CIF en matière de vérification de l'adéquation du conseil fourni ?

Conformément aux articles L. 541-8-1 du code monétaire et financier et 325-7 et 325-8 du règlement général de l'AMF, le CIF doit évaluer l'adéquation du service de conseil qu'il fournit à son client afin de recommander des opérations, instruments financiers et services d'investissement adaptés à la situation de son client. L'ESMA a publié des orientations (35-43-1163) sur les exigences en matière d'adéquation au titre de la directive MIF II qui viennent préciser les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement (PSI). Ces orientations ont pour objectif de clarifier l'application de certaines démarches à effectuer pour vérifier les exigences d'adéquation dans le cadre de la fourniture des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

L'AMF applique les orientations de l'ESMA aux PSI (position DOC-2019-03). L'AMF applique également ces orientations aux CIF, dans la limite des spécificités propres au régime des CIF. Il est ainsi, en particulier, rappelé que :

- les CIF ne peuvent pas fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; et
- en amont de la vérification de l'adéquation dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement, les CIF ne catégorisent pas leurs clients en qualité de clients professionnels ou non professionnels, et ne peuvent ainsi pas présumer de leurs connaissances et leur expérience ou encore que leurs clients sont en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu de leurs objectifs.

L'AMF rappelle également que l'étendue des diligences des CIF en matière de vérification d'adéquation tient compte notamment de la nature et de la portée de la prestation fournie⁸ et du type de produit ou de transaction envisagée, ainsi que de la complexité et des risques inhérents au service concerné⁹.

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-1163_guidelines_on_certain_aspects_of_mifid_ii_suitability_requirements_fr.pdf

5. SANCTIONS

5.1. Quelles sont les sanctions encourues par un CIF ne respectant pas les obligations qui s'imposent à lui ? Quelles sont les sanctions encourues par une personne exerçant illégalement l'activité de CIF ?

En vertu de l'article L. 621-17 du code monétaire et financier, l'AMF peut sanctionner les CIF pour tout manquement aux lois, règlement et obligations professionnelles les concernant.

La Commission des sanctions peut notamment prononcer à l'encontre d'un CIF un avertissement, un blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercer la profession de CIF, une sanction pécuniaire d'un montant maximum égal à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

Par ailleurs, des sanctions pénales mentionnées aux articles L. 573-9 et suivants du code monétaire et financier (notamment cinq années d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) peuvent être prononcées par le juge pénal à l'encontre d'un prestataire qui exercerait l'activité de conseil en investissements financiers sans respecter les conditions d'accès applicables aux CIF, ou d'un CIF ayant reçu des fonds de ses clients.

6. CIF ET DEMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

6.1. Un CIF peut-il mandater une personne physique ou une personne morale pour effectuer un acte de démarchage pour son activité de conseil ?

Peuvent accomplir des actes de démarchage bancaire ou financier au nom du CIF en vue de proposer ses prestations de conseil :

- les salariés du CIF,
- toute personne physique mandatée à cet effet par le CIF,
- s'agissant des CIF constitués sous forme de personnes morales, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne.

En revanche, le CIF ne peut pas mandater une personne morale pour exercer en son nom des actes de démarchage bancaire ou financier pour son activité de conseil.

Par ailleurs, la personne physique mandatée par un CIF pour effectuer des actes de démarchage bancaire ou financier sur les prestations de conseil pouvant être fournies par ce dernier ne peut, en vertu dudit mandat, fournir des prestations de conseil elle-même au nom et pour le compte du CIF (voir question 3.5.).

⁸ I de l'article 325-8 du règlement général de l'AMF.

⁹ IV de l'article 325-8 du règlement général de l'AMF.

6.2. Quelles sont les obligations du CIF, celles de ses salariés ou de ses mandataires envers la personne démarchée lorsqu'il effectue un acte de démarchage pour une prestation de conseil ?

Le CIF, ses salariés, ses mandataires ou les personnes ayant le pouvoir de gérer et d'administrer un CIF personne morale qui effectuent un acte de démarchage bancaire ou financier pour une prestation de conseil doivent :

- s'enquérir de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement ;
- communiquer clairement et précisément à la personne démarchée les informations nécessaires relatives à la prestation de conseil pour qu'elle prenne sa décision ;
- communiquer à la personne démarchée les informations mentionnées à l'article L. 341-12 du code monétaire et financier¹⁰ . Ces informations doivent avoir été communiquées préalablement à la conclusion du contrat de prestation de conseil ;
- joindre au contrat un formulaire facilitant l'exercice de la faculté de rétractation sous 14 jours.

6.3. La personne mandatée par un CIF pour réaliser un acte de démarchage pour l'activité de conseil peut-elle signer avec la personne démarchée le contrat de prestation de conseil ?

Le CIF doit, avant d'élaborer un conseil, soumettre à son client une lettre de mission qui devra être signée par les deux parties et qui a pour finalité de délimiter la mission du CIF.

Compte tenu du caractère intuitu personae de la prestation de conseil, l'article 325-6 du règlement général n'autorise pas le CIF à déléguer l'élaboration de cette lettre et sa signature à une autre personne, y compris au démarcheur ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article L. 341-14 du code monétaire et financier.

7. ARTICULATION DU REGIME DES BIENS DIVERS ET DU REGIME DES CIF

7.1. Un CIF qui conseille une opération en biens divers a-t-il l'obligation de vérifier que l'offre est enregistrée auprès de l'AMF ?

Oui. Conformément à l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, les CIF peuvent conseiller des opérations en biens divers dans le respect des dispositions des articles L. 550-1 et suivants du code monétaire et financier. Les CIF doivent s'assurer, avant de conseiller toute offre en biens divers que cette dernière s'est bien vue attribuer un numéro d'enregistrement par l'AMF. Cette vérification peut s'effectuer par une consultation de la liste accessible au public via le lien suivant :

http://geco.amf-france.org/Bio/BIO/BIO_PDFS/LISTE_PRODUIITS_BIENS_DIVERS/produits_biens_divers.pdf

¹⁰ 1° Le nom et l'adresse professionnelle de la personne physique procédant au démarchage ;

^{2°} Le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'immatriculation mentionnée à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier de la ou des personnes morales pour le compte de laquelle ou desquelles le démarchage est effectué ;

^{3°} Le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'immatriculation mentionnée à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier de la personne morale mandatée en application du I de l'article L. 341-4 si le démarchage est effectué pour le compte d'une telle personne ;

^{4°} Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés, élaborée sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

^{5°} Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par la personne démarchée ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant à la personne démarchée de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat, en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

^{6°} L'existence ou l'absence du droit de rétractation, prévu selon les cas, à l'article L. 121-20-15 du code de la consommation ou à l'article L. 341-16 du code monétaire et financier, ainsi que ses modalités d'exercice ;

^{7°} La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Notons que cette seule diligence ne saurait exonérer le CIF de vérifier, notamment auprès de l'initiateur de l'offre, qu'au moment du conseil, l'offre conseillée peut toujours être commercialisée.

7.2. Les CIF sont-ils tenus par la procédure permettant de déterminer le profil-type d'investisseurs adapté au risque afférent au placement en biens divers telle que doit la mettre en place l'initiateur d'une opération en biens divers ?

Oui. Il résulte des dispositions de l'article 441-2, I, 4° du règlement général de l'AMF que l'intermédiaire en biens divers qui prend l'initiative de l'opération : « Met en place une procédure permettant de déterminer un profil type d'investisseurs adapté au risque afférent au placement en biens divers ». Cette obligation ne s'applique pas directement aux CIF qui ne font que commercialiser une offre sans en être initiateurs.

Cependant, l'instruction AMF DOC-2017-06 prévoit que le profil type de l'investisseur concerné par l'offre en biens divers doit être mentionné dans la note d'information.

Eu égard à leurs obligations professionnelles, et notamment à leur obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients, les CIF qui conseillent une offre portant sur des biens divers doivent donc tenir compte du profil-type d'investisseurs adapté au risque afférent au placement en biens divers déterminé par l'initiateur de l'offre.

7.3. Quelles communications à caractère promotionnel le CIF peut-il utiliser pour conseiller une offre en biens divers ?

En application de l'article 441-3 du règlement général de l'AMF et de l'article 11 de l'instruction AMF DOC-2017-06, les projets de communication à caractère promotionnels doivent être déposés à l'AMF dans le cadre de l'enregistrement d'une opération en biens divers par la personne mentionnée au 1° du I et au II de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier qui prend l'initiative de l'opération. Il s'agit de la documentation commerciale de l'ensemble des intermédiaires en biens divers (y compris la documentation commerciale des distributeurs relative à l'offre proposée), quel que soit le support.

L'article L. 550-3 du code monétaire et financier prévoit que l'AMF peut limiter ou préciser les conditions des communications à caractère promotionnel pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes. Il résulte de ces dispositions, combinées aux obligations qui incombent aux CIF et notamment celle d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients que le CIF conseillant une offre en biens divers peut seulement utiliser les communications à caractère promotionnel qui ont été transmises à l'AMF et qui tiennent compte, le cas échéant, des limites ou précisions de l'AMF telles que mentionnées à l'article L. 550-3 susvisé.